

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS
	SIX MOIS	UN AN	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry		La ligne 7 francs.
Colonies de l'A. O. F. et			Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.		Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		(Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.			Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	3 fr. 50				
Prix du n° des années antérieures.....	4 francs.				
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1944	Pages
9 novemb.. 3017 S. E. — Arrêté fixant les modalités d'importation de marchandises étrangères en Afrique occidentale française par voie de licences.....	284
15 novemb.. 3053 S. E. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1042 du 8 avril 1944 fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du Commerce extérieur.....	285

Actes du Gouvernement local

1944	Pages
30 septemb.. 2111 A. P. A./1. — Arrêté portant suppression du régime des prestations et de la taxe additionnelle en Guinée française.....	285
30 septemb.. 2112 A. P. A./1. — Arrêté instituant sur tout le territoire de la Guinée française une taxe vicinale.....	285
30 septemb.. 2113 A. P. A./1. — Arrêté portant fixation du taux de la taxe vicinale pour l'année 1945.....	286
30 septemb.. 2114 A. P. A./1. — Arrêté portant fixation du taux de l'impôt personnel en Guinée française pour l'année 1945.....	286
30 septemb.. 2115 A. P. A./1. — Arrêté fixant le taux de la contribution personnelle exceptionnelle pour l'année 1945.....	287
30 septemb.. 2119 C. D. — Arrêté portant modification aux arrêtés relatifs aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu.....	287
30 septemb.. 2121 C. D. — Arrêté modifiant les tableaux A et B du tarif des patentes.....	288
29 novemb.. 2545 C. R. — Modificatif à l'article 1 ^{er} de l'arrêté 2330 C. R. du 30 octobre 1944.....	293
29 novemb.. 2546 A. E./1. — Décision portant classement à la première catégorie du campement de Kissidougou.....	292
30 novemb.. 2554 I. — Décision fixant les congés et vacances dans les écoles publiques de la Guinée pendant l'année scolaire 1944-45.....	292
1 ^{er} décemb.. 2565 A. E./1. — Arrêté fixant le prix de l'arachide en coque pour la campagne 1944-45.....	289

1944	Pages
1 ^{er} décemb.. 2567 C. P. S. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1818 C. P. S. du 1 ^{er} juillet 1943 fixant le prix des consommations dans les buffets et wagons restaurants du C. F. C. N.....	292
2 décemb.. 2575 A. P. A./2. — Arrêté érigeant en village indépendant le village de Youkounkoun (cercle de Gaoual).....	292
2 décemb.. 2578 F. M. — Arrêté portant nomination des Ordonnateurs en matières du budget général ou les budgets annexes qui en dépendent.....	292
2 décemb.. 2579 F. M. — Arrêté portant nomination des Ordonnateurs en matières du budget local.....	292
4 décemb.. 2588 A. P. A./1. — Décision nommant M. Féral, administrateur-adjoint des colonies, Secrétaire ad hoc du Conseil du Contentieux de la Guinée française en l'absence de M. Massoulard.....	292
4 décemb.. 2594 A. E./4. — Arrêté rapportant les dispositions de l'arrêté n° 2486 A. E./4 du 20 novembre 1944 en ce qui concerne les gilets en coton....	292
4 décemb.. 2595 A. E./1. — Arrêté portant approbation du budget de la Chambre de Commerce, exercice 1945.....	292
4 décemb.. 2596 A. E. — Arrêté accordant au Conseil d'Administration des Biens de la Préfecture Apostolique de N'Zérékoré, la concession provisoire d'un terrain de 16 hectares, 25 ares environ.....	293
4 décemb.. 2599 A. E./4. — Arrêté rapportant celui du 23 juillet 1942 accordant à la C ^{ie} F. A. O., le permis d'occuper un terrain sis dans la zone industrielle de Kindia.....	293
4 décemb.. 2600 A. E./4. — Arrêté affectant au Corps des Gardes de cercle de la Guinée française les immeubles n°s 6 et 77 de la banlieue de Conakry.....	293
4 décemb.. 2603 G. — Arrêté portant création à Bomboli (cercle de Mamou, subdivision de Pita) d'une plantation expérimentale du caféier arabica....	293
4 décemb.. 2604 A. E./4. — Arrêté portant retrait à M. Amadou Fall de la concession provisoire de la parcelle 7 du lot 78 de Conakry.....	293
5 décemb.. 2605 A. P. A./1. — Arrêté déclarant le centre de Macenta infesté de rage.....	293
6 décemb.. 2616 A. E./1. — Arrêté fixant les prix du mil pour la campagne de production 1944-1945....	290
9 décemb.. 2649 T. P./M. — Arrêté fixant les modalités de délivrance aux dentistes et à certains bijoutiers ou orfèvres de l'autorisation générale d'achat d'or brut.....	291

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Gouvernement général

1944		Pages
7 novemb.	2997 S. E. — Arrêté complétant l'article 12 de l'arrêté n° 3839 S. E. du 5 novembre 1943.....	791
15 novemb.	Circulaire n° 613.....	800

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses.....	293
Administration générale.....	293
Affaires politiques.....	293
Agriculture, Service Zootechnique.....	294
Douanes.....	295
Eaux et Forêts.....	295
Enseignement.....	295
Justice.....	296
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	296
Santé et Assistance médicale.....	296
Travaux publics.....	297
Trésor.....	297
Congés.....	297
Rappel d'ancienneté.....	297
Affaires diverses.....	297

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Intendance militaire de Conakry. — Avis d'ouverture de succession.....	298
Avis de perte.....	298

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 3017 S. E. du 9 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, CHEVALIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs;

Vu le décret du 2 mai 1939, concernant l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du département des colonies;

Vu le décret du 31 janvier 1944, portant institution et organisation d'un établissement public dénommé « Comité du Commerce extérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo »;

Vu l'arrêté n° 1042 S. E. du 8 avril 1944, fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du Commerce extérieur et destinées à être commercialisées, arrêté complété par l'arrêté n° 2611 du 16 septembre 1944;

Vu l'arrêté n° 2757 T. P. du 5 octobre 1944, fixant les conditions de répartition et réglementant la mise en vente des produits industriels; Sous réserve d'approbation en Commission permanente du Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour la réalisation, sur le programme de 1945 des commandes de marchandises d'importation étrangère, pour lesquelles le retour à la voie commerciale sera admis, la procédure suivante sera appliquée.

Art. 2. — Dès notification des contingents accordés, le Comité du Commerce extérieur en effectuera la répartition théorique entre les secteurs de répartition déterminés par l'arrêté n° 1042 du 8 avril 1944.

Art. 3. — Des licences d'importation seront délivrées, dans les limites des contingents ainsi fixés, aux importateurs pouvant prétendre aux répartitions, en vertu des dispositions de l'arrêté n° 1042 du 8 avril 1944 et des textes modificatifs, à Dakar par le Comité du Commerce extérieur, dans les autres secteurs de répartition par le service qui sera désigné à cet effet par le Chef de la colonie intéressée.

Art. 4. — Les licences seront établies :

Soit globalement, au nom d'un syndicat ou d'un groupement d'importateurs, pour les contingents correspondant aux parts de ses membres — ledit syndicat étant tenu, lors de la réception des marchandises, d'effectuer la répartition selon les règles posées par l'arrêté n° 1042 susvisé;

Soit individuellement, au nom d'un commerçant faisant partie ou non d'un syndicat ou groupement, sous réserve que la part individuelle de ce commerçant atteigne au moins 5 % du contingent affecté au secteur de répartition; les attributaires titulaires d'un pourcentage inférieur devront adhérer à l'un des syndicats déjà existants ou constituer avec d'autres attributaires de nouveaux groupements d'importateurs habilités à recevoir et à réaliser, pour le compte de leurs membres, des licences globales comportant au moins 5 % du contingent à répartir;

Soit encore, — et sans obligation d'un pourcentage minimum, — à un utilisateur ou un groupe d'utilisateurs, pour des articles ou des marchandises à usage spécial nettement déterminé et qui auront été compris dans les contingents fixés, en vue de la satisfaction des besoins spéciaux de cet utilisateur ou de ce groupe d'utilisateurs.

Toutefois, lorsque ces articles ou ces marchandises seront compris dans la nomenclature des produits industriels, annexée à l'arrêté n° 2757 du 5 octobre 1944, la délivrance des licences d'importation sera subordonnée à l'accord du Directeur de la Production industrielle ou de son délégué.

Art. 5. — Le délai de validité des licences d'importation est fixé à 180 jours, non compris le jour de la délivrance. Toutefois, des prorogations d'une durée de 90 jours pourront être accordées si, à l'expiration des délais, les titulaires des licences apportent la preuve du placement des commandes.

Art. 6. — La réglementation applicable aux opérations commerciales soumises au contrôle des changes feront l'objet d'instructions de la Direction générale de la Caisse centrale et de la Direction de l'Office des changes de l'Afrique occidentale française.

Art. 7. — L'importation de marchandises étrangères qui ne font pas l'objet ou qui cesseraient d'être l'objet d'un contingentement reste simplement subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues par le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre.

Art. 8. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo et le Directeur général des Services économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du territoire sous mandat du Togo.

Dakar, le 9 novembre 1944.

Pour le Gouverneur général absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
Y. DIGO.

ARRÊTÉ n° 3053 S. E. du 15 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1042 S. E. du 8 avril 1944, fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du Commerce extérieur et destinées à être commercialisées, complété par l'arrêté n° 653 S. E. du 29 février 1944 et modifié par l'arrêté n° 2611 S. E. du 16 septembre 1944;

Vu l'arrêté n° 2757 T. P. du 5 octobre 1944, concernant la répartition des produits industriels importés en Afrique occidentale française et au Togo;

Vu l'arrêté n° 3017 S. E. du 9 novembre 1944, fixant les modalités d'importation de marchandises étrangères par voie de licences;

Vu le télégramme n° 672 du 27 octobre 1944 du Gouverneur du Soudan;

Sous réserve d'approbation en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 1042 S. E. du 8 avril 1944 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Article premier. — En vue d'assurer la répartition des marchandises réceptionnées par les soins du Comité du Commerce extérieur ou de ses représentants ou par voie administrative, les colonies du Soudan, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger et le territoire du Togo constituent chacune un secteur de répartition. Les colonies du Sénégal, de la Mauritanie et le territoire de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont groupés en un secteur unique de répartition; toutefois, des sous-secteurs de répartition pourront être constitués à l'intérieur de ce dernier sur proposition du Conseil de gestion du Comité du Commerce extérieur, après avis des Chambres de commerce intéressées.

« Sous les réserves énoncées aux articles 11 et 12 ci-après, les répartitions effectuées en application du présent arrêté n'ont, en ce qui concerne les produits industriels figurant à la nomenclature annexée à l'arrêté n° 2757 T. P. du 5 octobre 1944, qu'une valeur de commercialisation ces produits étant mis à la disposition des utilisateurs finals dans les conditions prévues au susdit arrêté. Le plan de répartition de ces mêmes produits entre les secteurs et sous-secteurs créés au présent article est établi par le Directeur général des Travaux publics (Directeur de la Production industrielle). »

Art. 2. — L'expression « Groupe Dakar-Sénégal-Mauritanie-Soudan » est remplacé par l'expression « Groupe Dakar-Sénégal-Mauritanie » dans les articles 4, 5, 6, 7 et 10 de l'arrêté n° 1042 du 8 avril 1944 et dans l'article 2 (a) 2° de l'arrêté n° 2611 S. E. du 16 septembre 1944.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo, le Directeur général des Travaux publics (Direction de la Production industrielle) et le Directeur général des Services économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 novembre 1944.

Pour le Gouverneur général absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DIGO.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2111 A. P. A./1. — ARRÊTÉ portant suppression du régime des prestations et de la taxe additionnelle en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 13 octobre 1930 portant réglementation des prestations en Guinée française, modifié par les arrêtés du 28 juillet 1932, n° 2530 A. G. du 26 octobre 1937, n° 2180 A. G. du 28 septembre 1938, et n° 1878 du 26 octobre 1937;

Vu l'arrêté local n° 2181 A. G. du 29 septembre 1938 relatif à la suppression de la contribution des prestations dans diverses circonscriptions de la colonie et à son remplacement par une taxe additionnelle à l'impôt personnel;

Vu l'arrêté local n° 2251 A. P. A./1 du 15 décembre 1942 étendant la suppression du régime des prestations en nature et fixant le taux de la taxe additionnelle pour l'année 1943;

Vu la circulaire n° 342 A. P. T./4 du 7 juin 1944 de M. le Gouverneur général ensemble les câblogrammes n° 164 A. P. du 5 août 1944 et n° 179 F. 3/c. D. du 2 septembre 1944;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 septembre 1944;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont abrogés sur le territoire de la Guinée française :

a) Tous les textes instituant ou modifiant le régime des prestations.

b) Tous les textes instituant ou modifiant le régime de la taxe additionnelle.

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 septembre 1944.

FOURNEAU.

Approuvé par arrêté général n° 3156 F. 3/c. D. du 25 novembre 1944.

2112 A. P. A./1. — ARRÊTÉ du Gouverneur instituant sur tout le territoire de la Guinée française une taxe vicinale.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local n° 2179 A. G. c. D. du 29 septembre 1938 approuvé par arrêté général n° 3542 F. 3 du 27 octobre 1938, modifié et complété par arrêtés locaux n°s 2472 à 2474 du 28 octobre 1939, approuvés par arrêté général n° 3537 F. 3 du 27 novembre 1939, portant réglementation de l'impôt personnel en Guinée française;

Vu la circulaire n° 342 A. P. T. du 7 juin 1944 de M. le Gouverneur général, ensemble les câblogrammes n° 164 A. P. du 5 août 1944 et n° 179 F. 3 c. D. du 2 septembre 1944;

Vu l'arrêté local n° 2111 A. P. A./1 du 30 septembre 1944 portant suppression du régime des prestations de la taxe additionnelle en Guinée;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 30 septembre 1944;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué sur tout le territoire de la Guinée française une taxe dite taxe vicinale.

Art. 2. — Les règles d'assiette, de perception d'exemption etc... sont les mêmes que celles fixées par l'arrêté n° 2179 A. G/C. D. du 29 septembre 1938 et les modificatifs subséquents portant réglementation de l'impôt personnel.

Art. 3. — Le taux de la taxe vicinale devra conserver par rapport à la contribution personnelle une proportion qui pourra varier, selon les régions de 20 à 60 % et sera fixé chaque année par arrêté du Gouverneur de la Guinée française.

Art. 4. — Le produit de la taxe vicinale devra être intégralement mis à la disposition des circonscriptions administratives où elle aura été perçue, sous la réserve exprimée à l'article 6.

Art. 5. — Une quote-part qui ne pourra excéder 15 % du produit de la taxe vicinale sera réservée à la disposition de l'Ordonnateur local; le taux de cette quote-part sera fixé chaque année par arrêté du Gouverneur de la Guinée française.

Art. 6. — Les fonds provenant du produit de cette taxe et qui n'auraient pu être employés en fin d'exercice devront faire l'objet de crédits correspondants au titre de la taxe vicinale (ristournés ou réservés) de l'exercice suivant.

Art. 7. — La contexture du programme d'emploi de cette taxe, les règles de contrôle et les compte-rendus périodiques feront l'objet d'instructions spéciales.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1945 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 septembre 1944.

FOURNEAU.

Approuvé par arrêté général n° 3156 F. 3/C. D. du 25 novembre 1944.

2113 A. P. A./1. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation du taux de l'impôt personnel en Guinée française pour l'année 1945.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local n° 2179 A. G/C. D. du 29 septembre 1938 approuvé par arrêté général n° 3542 F. 5 du 27 octobre 1938, modifié et complété par arrêtés locaux n°s 2472 A., 2474 A. G. du 28 octobre 1939 approuvés par arrêté général n° 3357 F. 3 du 26 novembre 1939, portant réglementation de l'impôt personnel en Guinée française;

Vu la circulaire n° 286 F. du 11 mai 1944 de M. le Gouverneur général;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 septembre 1944;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les taux de l'impôt personnel en Guinée française sont fixés comme suit pour l'année 1944 :

A. — Cercles et subdivisions :

1 ^o Cercle de Beyla.....	40 fr. par imposable.
2 ^o Cercle de Boffa.....	55 —
3 ^o Cercle de Boké.....	55 —
4 ^o Cercle de Conakry.....	55 —
5 ^o Subdivision de Dubréka.....	55 —
6 ^o Cercle de Dabola.....	40 —
7 ^o Subdivision de Dinguiraye....	40 —
8 ^o Subdivision de Faranah.....	40 —
9 ^o Cercle de Forécariah.....	55 —
10 ^o Cercle de Gaoual.....	40 —
11 ^o Subdivision de Youkounkoun..	30 —
12 ^o Cercle de Kankan.....	40 —
13 ^o Cercle de Kindia.....	50 —
14 ^o Subdivision de Télimélé.....	50 —
15 ^o Cercle de Kissidougou.....	40 —
16 ^o Subdivision de Gueckédou....	40 —
17 ^o Cercle de Kouroussa.....	40 —
18 ^o Cercle de Labé :	
a) Cantons de Kollé et Gadaoundou.....	40 —
b) Autres cantons.....	50 —
19 ^o Subdivision de Mali :	
a) Cantons de Yembéring et Pellal.....	50 —
b) Autres cantons.....	40 —
20 ^o Cercle de Macenta.....	40 —
21 ^o Cercle de Mamou.....	50 —
22 ^o Subdivision de Dalaba.....	50 —
23 ^o Subdivision de Pit.a.....	50 —
24 ^o Cercle de N'Zérékoré.....	40 —
25 ^o Cercle de Siguiri.....	40 —

B. — Communes mixtes :

Commune mixte de Conakry...	40 fr. par imposable.
Commune mixte de Kankan ...	42 —
Commune mixte de Kindia	35 —

Art. 2. — Le taux de l'impôt personnel auquel est assujettie la population flottante est fixé uniformément à 60 francs par imposable sur tout le territoire de la Guinée française.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 septembre 1944.

FOURNEAU.

Approuvé par arrêté général n° 3156 F. 3/C. D. du 25 novembre 1944.

2114 A. P. A./1. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation du taux de la taxe vicinale pour l'année 1945.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 2112 A. P. A./1 du 30 septembre 1944, instituant sur le territoire de la Guinée française une taxe vicinale;

Vu l'arrêté n° 2113 A. P. A./1 du 30 septembre 1944, fixant le taux de l'impôt personnel pour l'année 1945;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 septembre 1944;

Sous réserve de l'approbation de Monsieur le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La proportion du taux de la taxe vicinale par rapport à l'impôt personnel pour l'année 1945 pourra varier de 20 à 35 % suivant les régions.

Art. 2. — La quote-part réservée à l'ordonnateur sur le produit de la taxe vicinale est fixée pour l'année 1945 à 15 %.

Art. 3. — Le taux de la taxe vicinale, évalué selon la proportion fixée à l'article 1 du présent arrêté, est fixé comme suit dans les diverses circonscriptions de la Colonie :

1° Cercle de Beyla.....	15 fr. par imposable.
2° Cercle de Boffa.....	15 —
3° Cercle de Boké.....	15 —
4° Cercle de Conakry.....	15 —
5° Subdivision de Dubréka.....	15 —
6° Cercle de Dabola.....	15 —
7° Subdivision de Dinguiraye.....	15 —
8° Subdivision de Faranah.....	15 —
9° Cercle de Forécariah.....	15 —
10° Cercle de Gaoual.....	10 —
11° Subdivision de Youkounkoun.....	10 —
12° Cercle de Kankan.....	15 —
13° Cercle de Kindia.....	15 —
14° Subdivision de Télimélé.....	15 —
15° Cercle de Kissidougou.....	15 —
16° Subdivision de Gueckédou.....	15 —
17° Cercle de Kouroussa.....	15 —
18° Cercle de Labé.....	15 —
19° Subdivision de Mali :	
Canton de Sangalan.....	10 —
Autres cantons.....	15 —
20° Cercle de Macenta.....	15 —
21° Cercle de Mamou.....	15 —
22° Subdivision de Dalaba.....	15 —
23° Subdivision de Pita.....	15 —
24° Cercle de N'Zérékoré.....	15 —
25° Cercle de Siguiri.....	15 —

Population flottante : 25 francs par imposable.

Art. 4. — La taxe vicinale est perçue sur les mêmes rôles et en même temps que l'impôt personnel de 1945; elle fera cependant l'objet de cote distincte par article de rôles administratifs.

Conakry, le 30 septembre 1944.

FOURNEAU.

Approuvé par arrêté général n° 3156 F. 3/C. D. du 25 novembre 1944.

2115 A. P. A./1. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le taux de la contribution personnelle exceptionnelle pour l'année 1945.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local n° 2179 A. G./C. D. du 29 septembre 1938 approuvé par arrêté général n° 3542 F. S. du 27 octobre 1938 modifié et complété par arrêtés locaux n°s 2472 à 2474 du 28 novembre 1939, approuvés par arrêté général n° 3537 F. 3 du 27 novembre 1939, portant réglementation de l'impôt personnel en Guinée française;

Vu l'arrêté local n° 2114 A. P. A./1 du 30 septembre 1944, fixant le taux de l'impôt personnel en Guinée française pour l'année 1945;

Vu les circulaires n° 439 F. 3/C. D. du 28 août 1943 et n° 286 F. du 11 mai 1944, de M. le Gouverneur général;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 septembre 1944;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les contribuables assujettis à la contribution personnelle pour 1945 devront acquitter en sus pour la même année, une contribution exceptionnelle dont les règles d'assiette et le mode de perception sont identiques à ceux de la contribution personnelle.

Art. 2. — La contribution personnelle exceptionnelle ne sera cependant pas appliquée aux veuves et aux orphelins de guerre ainsi qu'aux militaires, marins, imposables à la contri-

bution personnelle qui feraient partie des unités participant à des opérations de guerre. La liste de ces unités sera fixée par le Gouverneur général après avis des commandants militaires en Afrique occidentale française.

Art. 3. — Les tarifs de la contribution personnelle exceptionnelle sont fixés par commune et par cercle ainsi qu'il suit :

A. — Cercles et Subdivisions :

1° Cercle de Beyla.....	5 fr. par imposable.
2° — de Boffa.....	10 —
3° — de Boké.....	10 —
4° — de Conakry.....	10 —
5° Subdivision de Dubréka.....	10 —
6° Cercle de Dabola.....	5 —
7° Subdivision de Dinguiraye.....	5 —
8° — de Faranah.....	5 —
9° Cercle de Forécariah.....	10 —
10° — de Gaoual.....	5 —
11° Subdivision de Youkounkoun.....	5 —
12° Cercle de Kankan.....	5 —
13° — de Kindia.....	10 —
14° Subdivision de Télimélé.....	10 —
15° Cercle de Kissidougou.....	5 —
16° Subdivision de Gueckédou.....	5 —
17° Cercle de Kouroussa.....	5 —
18° — de Labé :	
cantons de Kollé et Gadaoundou.....	5 —
autres cantons.....	10 —
19° Subdivision de Mali :	
cantons de Yambéring et Pellal.....	10 —
autres cantons.....	5 —
20° Cercle de Macenta.....	5 —
21° — de Mamou.....	10 —
22° Subdivision de Dalaba.....	10 —
23° — de Pita.....	10 —
24° Cercle de N'Zérékoré.....	5 —
25° — de Siguiri.....	5 —

B. — Communes Mixtes

Commune mixte de Conakry.....	10 fr. par imposable.
Commune mixte de Kankan.....	8 —
Commune mixte de Kindia.....	7 —

Population flottante :

15 francs par imposable.

Art. 4. — La contribution personnelle exceptionnelle est perçue sur les mêmes rôles et en même temps que l'impôt personnel de 1945; elle fera cependant l'objet de cote distincte par article de rôle administratifs.

Conakry, le 30 septembre 1944.

FOURNEAU.

Approuvé par arrêté général n° 3156 F. 3/C. D. du 25 novembre 1944.

2119 C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant modification des arrêtés relatifs aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté n° 3089 C. D. du 5 décembre 1941 approuvé par arrêté général n° 4446 du 17 décembre 1941 modifié par l'arrêté n° 3144 C. D. du 14 décembre 1942 approuvé par arrêté général n° 4682 F. du 31 décembre 1942 et par l'arrêté n° 3025 C. D. du 26 novembre 1943 approuvé par l'arrêté général n° 4359 F. du 31 décembre 1943 réglementant les impôts cédulaires sur les revenus et l'impôt général sur le revenu;

Vu l'arrêté n° 3027 c. d. du 26 novembre 1943 approuvé par arrêté général n° 4359 F. du 31 décembre 1943 réglementant les contributions exceptionnelles de guerre sur les revenus pour 1944;

Vu la circulaire n° 7056 F. 3. C. D. du 15 juillet 1944 et le télégramme n° 177 F. 3. C. D. du 1^{er} septembre 1944 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 septembre 1944;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 22, 32, 45 (§§ 2 et 5); 46, 47, (§ 1^{er}), 58, 63 (§ 1^{er}), 65 (§ 3) 72 et 73 de l'arrêté n° 3089 c. d. du 5 décembre 1941 modifié par les arrêtés n° 3144 c. d. du 14 décembre 1942 et n° 3025 c. d. du 26 novembre 1943 relatifs aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 22. (Nouveau). — Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 100 francs est négligée.

Il est fait application du taux général fixé à l'article 57 ci-après :

Toutefois, pour les particuliers, exerçant en leur nom et pour leur propre compte la fraction du bénéfice imposable inférieure à 25.000 francs est exonérée, celle comprise entre 25.000 et 50.000 est comptée pour 1/2 et celle excédant 50.000 francs est comptée pour la totalité.

L'impôt calculé comme il est dit ci-dessus est réduit, s'il y a lieu en raison des charges de famille du contribuable dans les conditions prévues à l'article 58 ci-après :

Art. 32. (Nouveau). — Pour le calcul de l'impôt toute fraction du revenu n'excédant pas 100 francs est négligée.

Il est fait application du taux général fixé à l'article 57 ci-après :

Toutefois, pour les particuliers exerçant en leur nom et pour leur propre compte, la fraction du revenu imposable inférieure à 25.000 francs est exonérée, celle comprise entre 25.000 et 50.000 est comptée pour 1/2, celle excédant 50.000 est comptée pour la totalité.

L'impôt calculé comme il est dit ci-dessus est réduit s'il y a lieu en raison des charges de famille du contribuable dans les conditions prévues à l'article 58 ci-après :

Art. 45. (§§ 2 et 5 Nouveaux). — 2° Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par les allocations spéciales.

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est forfaitairement fixée à 110 % du revenu brut, après déduction des retenues visées aux §§ 1 et 3 du présent article sans pouvoir excéder 20.000 francs par an.

Les intéressés sont également admis à réclamer la déduction des frais professionnels réellement supportés par eux, à condition d'apporter à l'administration la preuve de l'existence de ceux-ci et de justifier de leur montant.

La déduction pour frais professionnels n'est pas admise lorsque le contribuable perçoit des indemnités pour frais de service.

.....5. — L'impôt pour les traitements, salaires pensions et rentes viagères ainsi que la contribution exceptionnelle afférente à l'année précédente.

Art. 46 (Nouveau). — Toute fraction du revenu annuel n'excédant pas 100 francs est négligée.

L'impôt ne porte que sur la fraction qui excède 25.000 francs.

La fraction comprise entre 25.001 et 75.000 est comptée pour un quart.

Celle comprise entre 75.001 et 125.000 est comptée pour 1/2 et la partie excédant 125.000 francs pour totalité.

Il fait application du taux réduit fixé à l'article 57 ci-après.

L'impôt, calculé comme il est dit ci-dessus, est réduit, s'il y a lieu en raison des charges de famille du contribuable dans les conditions prévues à l'article 58 ci-après.

Art. 47 (§ 1 Nouveau). — Sont exemptées de l'impôt :

1° Les personnes dont le revenu imposable est inférieur à 25.000 francs.

... (le reste sans changement).

Art. 58 (Nouveau). — Les réductions pour charges de famille applicables à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciale et à l'impôt sur les traitements et salaires en vertu des articles 22, 32 et 46 ci-dessus sont réglées comme suit :

20 % pour chaque enfant à charge.

Le montant total des réductions sur chaque impôt ne peut excéder 750 francs par enfant à charge.

Sont considérés comme enfants à charge du contribuable ceux qui sont désignés à l'article 71 ci-après relatif à l'impôt général.

Art. 63 (Nouveau). — Sont exemptées de l'impôt :

1° les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 30.000 francs, majorée s'il y a lieu du montant des déductions pour situations et charges de famille indiquées à l'article 72 ci-après.

... le reste sans changement.

Art. 65 (§ 3 Nouveau). — L'impôt est établi...

3° Tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente à l'exception des majorations de droit pour défaut ou inexactitude de déclaration.

Si les dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé des dégrèvements.

Art. 72 (Nouveau). — Tout contribuable a droit sur son revenu annuel à raison des personnes à sa charge dans les termes de l'article 71 ci-dessus à une déduction de 15.000 francs pour chacune des personnes. Toutefois, le montant total des déductions pour charges de famille ne peut excéder 90.000 francs.

Art. 73 (Nouveau). — Les taux applicables au revenu imposable, calculé conformément aux indications des articles 65 et 72 ci-dessus, sont fixés par tranches ainsi qu'il suit :

Pour la tranche comprise entre 30.000 et 50.000 francs 2 %.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Pour l'année 1945 les contributions exceptionnelles de guerre instituées par l'arrêté n° 3027 c. d. du 26 novembre 1943 et acquittées par les contribuables soumis aux impôts sur les revenus seront établies et perçues suivant les mêmes règles d'assiette et les mêmes tarifs qu'en 1944 à l'exception des dispositions de l'article 3 du dit arrêté qui sont abrogées.

Art. 3. — Pour l'année 1945 la contribution personnelle exceptionnelle de guerre instituée par l'arrêté n° 3027 du 26 novembre 1943 sera établie et perçue suivant les mêmes règles d'assiette et les mêmes tarifs qu'en 1944.

Art. 4. — Le Chef du Service des Contributions directes est chargé de l'application du présent arrêté.

Conakry, le 30 septembre 1944.

FOURNEAU.

Approuvé par arrêté général n° 3156 F. 3/C. D. du 25 novembre 1944.

2121 C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant les tableaux A et B du tarif des patentes.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local n° 2186 A. G./C. D. du 29 septembre 1938 approuvé par arrêté général n° 3544 F./4 du 27 octobre 1938 et les textes modificatifs subséquents réglementant la contribution des patentes en Guinée;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 30 septembre 1944;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} janvier 1945 les tableaux A et B du tarif des patentes sont modifiés ainsi qu'il suit :

TABEAU A. — 2^e classe. — Suppression « Société d'assurances non mutuelles ».

Le reste sans changement.

TABEAU B. — La disposition générale inscrite à ce tableau est abrogée et remplacée par la suivante :

« Toutes les professions inscrites au tableau B sont assujetties au droit proportionnel de 8 % ou 10 % exception faite de celles pour lesquelles le présent tarif prévoit l'exemption du droit proportionnel. »

Les professions ci-après sont inscrites au tableau :

DEUXIÈME PARTIE :

« Exploitant forestier exportant ses bois » :

Taxe déterminée..... 3.600
Taxe véritable 500

par chantier exploité.

Droit professionnel : 8 % de la valeur locative des installations professionnelles.

« Exploitant forestier vendant ses bois sur place » :

Taxe déterminée..... 3.000
Taxe véritable..... 500

par chantier exploité.

Droit professionnel : 8 % sur la valeur locative des installations professionnelles.

« Entreprises d'assurances maritimes » :

Taxe déterminée..... 120

« Entreprises d'épargne, de crédit, ou de capitalisation » :

Taxe déterminée..... 240

Droit proportionnel : 10 % de la valeur locative des locaux professionnels.

TROISIÈME PARTIE :

« Entreprises d'assurances non mutuelles contre l'incendie »
1 franc par million de capitaux assurés avec minimum de 600 francs pour chaque entreprise.

Ne sont pas compris dans les capitaux assurés :

1^o Les capitaux concernant les polices résiliées ou annulées sans avoir donné lieu à perception de primes au profit de l'entreprise;

2^o Les capitaux réassurés ou coassurés à des entreprises ayant en A. O. F. un établissement déjà passible du droit fixe.

« Entreprises d'assurances non mutuelles sur la vie ou contre les risques autres que l'incendie ».

60 francs pour chaque établissement.

Droit proportionnel : 10 % de la valeur locative des locaux professionnels.

Par dérogation aux règles générales, dans le cas ou plusieurs entreprises d'assurances, de capitalisation ou d'épargne seront représentées dans un même local, la base du droit proportionnel retenue pour l'imposition de chaque entreprise ne pourra excéder la moitié de la valeur locative totale des locaux occupés.

Toute entreprise ou organisation dont le représentant, le dirigeant ou le responsable sera muni des pouvoirs directs du siège social constitue une entreprise distincte imposable.

« Distillateur, parfumeur » celui qui, à la distillation des essences ou eaux parfumées, joint la fabrication des matières premières de parfumerie (pommades, extraits et huiles parfumées) ou de la parfumerie; 30 francs par hectolitre de la capacité brute de tous les alambics et 300 francs par presse.

Art. 2. — Le tableau des exemptions est complété par les dispositions suivantes :

20^o Les Planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussement pour la mise en valeurs de leurs plantations.

Art. 3. — Le Chef du Service des Contributions directes est chargé de l'application du présent arrêté.

Conakry, le 30 septembre 1944.

FOURNEAU.

Approuvé par arrêté général n° 3156 F. 3/C. D. du 25 novembre 1944.

2565 A. E./1. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le prix de l'arachide en coque pour la campagne 1944-1945.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des taxes réglementaires en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté local du 21 juillet 1941 fixant le délai d'application des actes du Gouvernement local;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat aux Colonies, modifiée, complétée et validée par les arrêtés généraux n°s 4710 A. E. du 31 décembre et n° 1680 A. E. du 3 mai 1943 et par les ordonnances des 10 septembre 1943 et 27 mai 1944;

Vu l'arrêté général n° 1294 du 29 mars 1943 donnant aux Chefs des Colonies délégation pour légiférer en les matières prévues par la loi du 14 mars 1942;

Vu le cablogramme officiel n° 8938 E. P. du 21 novembre 1944, du Gouverneur général notifiant le prix FOB Conakry de l'arachide décortiquée;

Vu l'arrêté local n° 1742 A. E. du 22 juillet 1942 créant la commission des prix;

Ladite Commission consultée;

Vu l'arrêté général n° 4501 S. E./C. P. du 22 décembre 1942, et l'arrêté local n° 1901 A. P. A./1. du 21 juillet 1941 sur la publication des textes en procédure d'urgence,

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — La traite pour la récolte de la campagne 1944-1945 de l'arachide destinée au ravitaillement de la Colonie est ouverte sur le territoire de la Guinée française à la date du 1^{er} décembre 1944.

Art. 2. — Les prix de l'arachide en coque à pratiquer aux différents stades de la commercialisation, sont ceux indiqués au tableau ci-dessous : nu-basculé Conakry 3.150 francs.

LIEUX D'ACHAT AU PRODUCTEUR	PRIX D'ACHAT au producteur	PRIX D'ACHAT au traitant	PRIX DE REVENTE au détail
Conakry.....	3.000	3.150	4 10
Beyla.....	1.500	1.650	2 40
Boffa.....	2.550	2.700	3 45
Boké.....	2.450	2.600	3 35
Dabola.....	2.650	2.800	3 55
Forécariab.....	2.650	2.800	3 55
Kankan.....	2.650	2.800	3 55
Kindia.....	2.900	3.050	3 80
Gaoual.....	2.000	2.150	2 90
Kissidougou.....	1.600	1.750	2 50
Kouroussa.....	2.500	2.650	3 40
Labé.....	2.000	2.150	2 90
Mamou.....	2 600	2.750	3 50
Siguiri.....	2.000	2.150	2 90

Art. 3. — La traite aura lieu pour l'achat et pour la revente aux points désignés par les Commandants de cercle, à l'exclusion de tous autres.

Art. 4. — Les prix d'achat ou de vente à observer sur chaque point de traite désigné seront ceux du Chef-lieu de cercle aux stades correspondants de la commercialisation, diminués des frais d'adduction du point considéré au dit Chef-lieu, soit des frais de transport et de manutention.

Toute transaction à des prix supérieurs ou inférieurs à ceux fixés sera l'objet des sanctions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

Toutefois, lorsque les transferts seront prescrits pour assurer l'approvisionnement des circonscriptions éloignées du lieu de production, le prix de revente des arachides transférées dans ces conditions sera calculé en totalisant le prix de revente au détail du lieu de départ, diminué de 150 francs, les frais de transport et les frais de manutention.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux Sociétés Indigènes de Prévoyance, ni au Fonds commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance, qui restent libres de procéder à des achats directs au producteur, dans la limite des besoins de leurs adhérents en graines de semence ou pour la constitution de greniers de réserve, et pour les livraisons prévues au plan de production des cercles pour le ravitaillement de la Fédération.

Toutefois, en cas de carence ou de défaillance dûment constatée du commerce local, des achats pourront être effectués pour assurer l'alimentation des manœuvres des chantiers de travaux publics, des détenus, des malades des formations sanitaires et le ravitaillement des éléments non producteurs titulaires de la carte d'alimentation.

Art. 6. — Les transferts sont effectués :

a) A l'intérieur des cercles sur autorisation délivrée par le Commandant de cercle;

b) De cercle à cercle sur autorisation délivrée par le Gouverneur (Bureau Economique).

Art. 7. — La déclaration des stocks d'arachides est obligatoire le premier de chaque mois pour tout commerçant, elle doit indiquer le volume des entrées et des sorties effectuées depuis la déclaration précédente.

Les justifications de sortie doivent être présentées à toutes réquisitions de l'Administration et des Agents de contrôle.

Les déclarations sont faites :

A Conakry, au Service du Contrôle des Prix et Stocks;

A l'intérieur, en double exemplaire, au Commandant de cercle ou Chef de subdivision. Ceux-ci transmettent un exemplaire au Service du Contrôle des Prix et Stocks.

Art. 8. — L'arrêté 481 A. E. du 24 février 1944 est et demeure rapporté.

Art. 9. — Les infractions seront sanctionnées par les sanctions administratives prévues par la loi du 14 mars 1942 et les peines judiciaires visées à l'article 2, paragraphe d de l'ordonnance du 10 septembre 1943.

Art. 10. — Les Commandants de cercle, les Chefs de subdivision, le Chef du Service local du Contrôle des Prix et Stocks, le Chef du Bureau Economique, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué en procédure d'urgence, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} décembre 1944.

Par délégation :
Le Secrétaire général,
PÉCHOUTRE.

2616 A. E./1. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les prix du mil pour la campagne de production 1944-1945

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ensemble l'arrêté local du 21 juillet 1941 fixant le délai d'application des actes du Gouvernement local;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat aux Colonies, modifiée, complétée et validée par les arrêtés généraux n° 4710 A. E. du 31 décembre et n° 1680 S. E. du 3 mai 1943 et par les ordonnances des 10 septembre 1943 et 27 mai 1944;

Vu l'arrêté général n° 1294 du 29 mars 1943 donnant aux Chefs des Colonies délégation pour légiférer en les matières prévues par la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté 2342 A. E. du 23 décembre 1943 fixant le prix du mil de la campagne de production 1943-1944;

Vu l'arrêté local n° 1742 A. E. du 22 juillet 1943 créant la Commission des prix;

Ladite Commission consultée;

Vu l'arrêté général n° 4501 S. E./C. P. du 22 décembre 1942 et l'arrêté local n° 1901 A. P. A./1 du 21 juillet 1941 sur la publication des textes en procédure d'urgence;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — La traite, pour la récolte de la campagne 1944-1945 du mil (gros et petit), destiné au ravitaillement de la Colonie est ouverte sur le territoire de la Guinée française à la date du 10 décembre 1944.

Art. 2. — Les prix du mil à pratiquer aux différents stades de la commercialisation sont ceux indiqués au tableau ci-dessous :

NU-BASCULE CONAKRY : 2.750

LIEUX D'ACHAT AU PRODUCTEUR	PRIX D'ACHAT au producteur	PRIX D'ACHAT au traitant	PRIX DE REVENTE au détail
	Tonne	Tonne	Kilo
Conakry	2.600	2.750	3 50
Forécariah	2.200	2.350	2 70
Kissidougou	1.400	1.550	1 90
Signiri	2.100	2.250	3 »

Art. 3. — La traite aura lieu pour l'achat et pour la revente aux points désignés par les Commandants de cercle, à l'exclusion de tous autres.

Art. 4. — Les prix d'achat ou de revente à observer sur chaque point de traite désigné seront ceux du Chef-lieu de cercle aux stades correspondants de la commercialisation, diminués des frais d'adduction du point considéré au dit Chef-lieu, soit des frais de transport et de manutention.

Toute transaction à des prix supérieurs ou inférieurs à ceux fixés sera l'objet des sanctions prévues à l'article 19 du présent arrêté.

Toutefois, lorsque les transferts seront prescrits pour assurer l'approvisionnement des circonscriptions éloignées du lieu de production, le prix de revente du mil transféré dans ces conditions sera calculé en totalisant le prix de revente au détail du lieu de départ, les frais de transport et les frais de manutention.

Dans les cas de transfert ou un trajet direct du lieu de production au lieu de consommation évite le transit par le Chef-lieu du cercle expéditeur, le Commandant de ce cercle déterminera les prix du lieu de production en défalquant du prix du lieu de destination au stade correspondant le montant des frais de cette adduction directe.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux Sociétés Indigènes de Prévoyance ni au Fonds commun. Des Sociétés Indigènes de Prévoyance, qui restent libres de procéder à des achats directs au producteur, dans la limite des besoins de leurs adhérents en graines de semence ou pour la constitution de greniers de réserve, et pour les livraisons prévues au plan de production des cercles pour le ravitaillement de la Fédération.

Art. 6. — Les transferts sont effectués :

a) L'intérieur des cercles sur autorisation délivrée par le Commandant de cercle;

b) De cercle à cercle sur autorisation délivrée par le Gouverneur (Bureau Economique).

Art. 7. — La déclaration des stocks de mil est obligatoire le premier de chaque mois pour tout commerçant; elle doit indiquer le volume des entrées et des sorties effectuées depuis la déclaration précédente, pour chacune des deux catégories « gros mil et petit mil ». Les justifications de sortie doivent être présentées à toute réquisition de l'Administration et des agents de Contrôle.

Les déclarations sont faites :

A Conakry, au Service du Contrôle des Prix et Stocks;

A l'Intérieur, en double exemplaire, au Commandant de cercle ou Chef de subdivision. Ceux-ci transmettent un exemplaire au Service du Contrôle des Prix et Stocks.

Art. 8. — L'arrêté 2342 A. E. du 23 décembre 1943 est et demeure rapporté.

Art. 9. — Les infractions seront sanctionnées par les sanctions administratives prévues par la loi du 14 mars 1942 et les peines judiciaires visées à l'article 2, paragraphe d, de l'ordonnance du 10 septembre 1943.

Art. 10. — Les Commandants de cercle, les Chefs de subdivision, le Chef du Service local du Contrôle des Prix et Stocks, le Chef du Bureau Economique, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué en procédure d'urgence, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 décembre 1944.

Par délégation,
Le Secrétaire général,
PÉCHOUTRE.

2649 T. P./M. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les modalités de délivrance aux dentistes et à certains bijoutiers ou orfèvres de l'autorisation générale d'achat d'or brut.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant et réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu ensemble les décrets et les arrêtés interministériels du 9 septembre 1939, du 20 mai 1940 et du 30 mai 1940 pris en application du décret-loi précédent;

Vu le décret du 20 janvier 1940 prohibant, sauf autorisation le démar-chage le colportage sur les matières d'or;

Vu l'acte dit décret du 9 août 1941;

Vu l'arrêté général du 6 novembre 1942 réglementant le commerce et la détention de l'or en Afrique occidentale française, ensemble l'instruction du 16 janvier 1943 pour son application;

Vu l'arrêté général du 10 juillet 1943 portant dérogation aux articles 7 et 13 de l'arrêté du 6 novembre susvisé;

Vu l'arrêté général du 21 août 1944 abrogeant certaines dispositions de l'arrêté du 6 novembre précité;

Sur la proposition du chef du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dentistes et les bijoutiers ou orfèvres pour la fabrication exclusive de bijoux entièrement travaillés en filigrane exerçant leur profession sur le territoire de la Guinée pourront être autorisés à acheter de l'or brut au Gouvernement général dans les conditions fixées au présent arrêté.

Art. 2. — Les intéressés devront au préalable adresser au Chef de la Colonie (Service des Mines) par l'intermédiaire des Commandants de cercle ou des Chefs de subdivision une demande d'autorisation générale d'achat d'or brut établie sur timbre et faisant connaître leurs nom, prénom et surnom s'il y a lieu, profession, adresse exacte et date de leur établissement. Elle sera accompagnée :

a) Pour les dentistes, d'un état indiquant le matériel qu'ils possèdent et qu'ils utilisent pour la fabrication et le modelage des alliages utilisés en prothèse dentaire;

b) Pour les bijoutiers ou orfèvres, et en ce qui concerne la fabrication exclusive de bijoux entièrement travaillés en filigrane, d'une note du Commandant de cercle ou du Chef de subdivision attestant qu'ils disposent de l'outillage (forge, enclume, moules, limes, balance) nécessaire à l'exercice de leur profession.

Art. 3. — L'autorisation générale d'achat sera délivrée sur décision du chef du Service local des Mines. L'autorisation pourra être refusée sans qu'il soit nécessaire de faire connaître les motifs; le refus sera notifié à l'intéressé.

L'autorisation pourra être retirée sans que ce retrait puisse avoir d'effet rétroactif.

Art. 4. — Chaque autorisation générale sera numérotée et reportée sur un registre spécialement ouvert à cet effet au Service local des Mines. Ce registre sera constamment tenu à jour.

Art. 5. — Les titulaires d'autorisation générale d'achat pourront présenter, au fur et à mesure de leurs besoins, des demandes particulières d'achat pour une quantité d'or brut qui ne pourront pas dépasser un kilogramme, diminué de la quantité d'or en stock au moment de l'établissement de la demande.

Art. 6. — Les demandes particulières d'achat, établies sur timbre et adressées au directeur des Mines de l'Afrique occidentale française à Dakar, devront parvenir aux Commandants de cercle ou aux Chefs de Subdivision qui les transmettront au Chef de la Colonie (Service des Mines). Ces demandes indiqueront :

Le nom, la profession et l'adresse du demandeur;

Le numéro et la date de l'autorisation générale d'achat;

La quantité d'or demandée.

Les titulaires d'autorisation générale d'achat devront tenir sur un livre spécial du modèle n° 4 annexé aux instructions 368 F. du 16 janvier 1943, coté et paraphé par le Chef du Service des Mines, la comptabilité des entrées d'or brut et des sorties d'or ouvré.

Ils devront renouveler avant le 5 de chaque mois leur déclaration des stocks d'or brut qu'ils détenaient au dernier jour du mois précédent.

Le Chef du Service du Contrôle des Prix et Stocks est chargé de la réception et de la vérification des déclarations d'or qui seront centralisées par le Chef du Service des Mines.

Art. 7. — La vérification du livre spécial prévu à l'article 6 du présent arrêté et la constatation des infractions aux dispositions de cet arrêté seront assurées par le Chef du Service et les Agents Mobiles du Contrôle des Prix et Stocks, les officiers de Police judiciaire, les fonctionnaires des Contributions directes, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivision et les agents auxquels le droit de communication en matière fiscale a été conféré.

Art. 8. — Le Chef du Service local des Mines et les agents énumérés à l'article 7 qui précède sont chargés de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 décembre 1944.

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
PÉCHOUTRE.*

Approuvé par arrêté général n° 3156 F. 3/C. D. du 25 novembre 1944.

2546 A. E./1. — Par décision du Gouverneur en date du 29 novembre 1944, le campement de Kissidougou porté à la deuxième catégorie du classement de l'arrêté local n° 2876 A. E. du 27 décembre 1939 est porté, pour compter du 1^{er} janvier 1945, à la première catégorie dudit classement.

2554 I. — Par décision du Gouverneur en date du 30 novembre 1944, les congés et vacances des écoles publiques de la Guinée sont fixés ainsi qu'il suit pendant l'année scolaire 1944-1945 :

1^o Noël et Jour de l'an.
(toutes écoles)

Du 24 décembre 1944 au 2 janvier 1945.

2^o Pâques.

a) (écoles indigènes)

Du jeudi qui précède Pâques au mardi qui suit.

b) (écoles européennes)

Du dimanche des Rameaux au mardi qui suit Pâques.

3^o Ramadan et Tabaski.
(écoles indigènes)

Jour de la fête et le lendemain.

4^o Grandes Vacances.
(toutes écoles)

Du 9 Juillet au 30 septembre 1945.

2567 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} décembre 1944. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1810 C. P. S. du 1^{er} juillet 1943, est modifié comme suit pour compter du 1^{er} décembre 1944 :

A. — Buffets Hôtels de Kindia-Mamou-Kankan :

a) 2^o b) Petit déjeuner :

1 ^o Grande tasse de café avec sucre et pain.....	5 »
2 ^o Petite tasse de café avec sucre et pain.....	3 »
3 ^o Grande tasse de café au lait avec sucre, pain et confiture, ou beurre, ou miel, ou chocolat.....	10 »

B. — Wagon Restaurant :

b) 2^o a) Petit déjeuner :

1 ^o Grande tasse de café avec sucre et pain.....	6 »
2 ^o Petite tasse de café avec sucre et pain.....	3 50
3 ^o Grande tasse de café au lait avec sucre, pain et confiture, ou beurre, ou miel, ou chocolat.....	12 »

Le reste sans changement.

2575 A. P. A./2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 décembre 1944, le village de Youkounkoun (précédemment appelé Hamdallaye), est détaché du canton de Badiar pour former un village indépendant sur le territoire du canton de Coniagui (cercle de Gaoual, subdivision de Youkounkoun).

2578 F. M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 décembre 1944, sont nommés Ordonnateurs en matières pour le matériel ou les matières achetées sur les fonds du Budget général ou les Budgets annexes qui en dépendent :

Les chefs de services du Gouvernement de Guinée et le Directeur de la section du Quinquina à Sérédou chacun en ce qui concerne les services du matériel exécutés sous son autorité.

Dans chaque service autres que ceux pour lesquels fonctionne un magasin d'approvisionnement, le matériel en service sera géré par un dépositaire-comptable nommé par les Ordonnateurs en matières responsables, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'Instruction générale du 24 décembre 1927.

2579 F. M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 décembre 1944, sont nommés Ordonnateurs en matières pour les matières ou le matériel achetés sur les fonds du budget local :

a) — L'Ordonnateur-délégué pour le matériel ou le mobilier relevant du budget local et en service à Conakry dans les bureaux de l'Administration générale et dans les logements de fonctionnaires.

b) — Les Chefs de services du Gouvernement local pour le matériel appartenant à leurs Services.

c) — Les Commandants de Cercle ou Subdivision pour le matériel d'Administration générale en service dans leurs circonscriptions.

Lorsque les nécessités du service l'exigeront, les Ordonnateurs désignés ci-dessus pourront déléguer leur signature en ce qui concerne un service ou partie de service à un fonctionnaire qui deviendra responsable des mouvements qu'il ordonnera.

Dans chaque service autres que ceux pour lesquels fonctionne un magasin d'approvisionnement et dans chaque circonscription administrative, le matériel en service sera géré par un dépositaire-comptable nommé par les Ordonnateurs en matières responsables, dans les conditions prévues par l'article 8 de l'Instruction générale du 24 décembre 1927.

2588 A. P. A./1. — Par décision du Gouverneur en date du 4 décembre 1944, M. Feral, administrateur-adjoint des colonies, aspirant hors cadres, chef du Bureau Militaire, est nommé secrétaire ad hoc du conseil du Contentieux de la Guinée française pendant la durée de l'absence de M. Massoulard.

2594 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 décembre 1944, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne l'attribution de gilets de coton les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 2486 A. E./4 du 20 novembre 1944.

2595 A. E./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 décembre 1944, le budget de la Chambre de Commerce de Conakry pour l'année 1945, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million trois cent quatorze mille six cent cinquante francs, est approuvé.

Les crédits ordinaires pour l'exercice 1945 sont arrêtés à la somme de un million deux cent dix mille huit cents francs.

Répartie ainsi qu'il suit :

SECTION I. — *Chambre de Commerce :*

A. — Personnel.....	263.600	
B. — Frais généraux.....	494.000	
		757.600

SECTION II. — *Office des produits guinéens :*

A. — Personnel.....	425.200	
B. — Frais généraux.....	12.000	
C. — Matériel et mobilier.....	6.000	
D. — Dépenses imprévues.....	10.000	
		453.200
		<u>1.210.800</u>

Un excédent de recettes sur les dépenses de 3.850 francs est prévu comme devant être versé au fonds de réserve de l'Assemblée.

Un fonds de roulement de cent mille francs (100.000 fr.), sera constitué au 1^{er} janvier 1945 par une avance du Fonds de réserve.

Le remboursement de cette avance au Fonds de réserve sera effectué dès que l'encaissement de recettes suffisantes le permettra.

2596 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 décembre 1944, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, au Conseil d'administration des Biens de la Préfecture Apostolique, dont le siège est à Samoé (cercle de N'Zérékoré), concession provisoire en vue de l'établissement d'une mission catholique et de la culture de plantes vivrières et arbres fruitiers, d'un terrain rectangulaire d'une superficie de seize hectares vingt-cinq ares environ situé près du village de Yalenzou, canton de Manaloyo, cercle de N'Zérékoré et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Sud, par une droite A B de 325 mètres, orientée O-S. E;

A l'Est, par une droite B C de 500 mètres, orientée S-N. E;

Au Nord, par une droite C D de 525 mètres, orientée E-N. O;

A l'Ouest, par une droite D A de 500 mètres, orientée N-S. O.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de trois cent cinquante francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le Cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

2599 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 décembre 1944, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1758 A. E. du 23 juillet 1942 accordant à la Cie F. A. O. le permis d'occuper précaire d'un terrain de 1 hectare dans la zone industrielle de Kindia (cercle de Kindia).

Le dit terrain fait retour aux Domaines libre de toutes charges.

Au reçu d'une ampliation du présent arrêté, le Receveur des Domaines à Conakry, annulera sur les articles ouverts au nom du concessionnaire déchu.

2600 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 décembre 1944, sont affectés au Corps des Gardes de cercle de la Guinée française, les immeubles n° 6 et 77 faisant l'objet des titres fonciers n° 6 et 77 de la banlieue de Conakry, grevés de la réserve de domanialité publique sur les cent mètres du littoral.

La clause d'indisponibilité résultant du présent arrêté sera inscrite aux livres fonciers correspondants.

2603 G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 décembre 1944, il est créé à Bomboli (cercle de Mamou, subdivision de Pita) une plantation expérimentale du caféier arabica qui constitue une annexe de la Station de Sérédou (cercle de Mamou) et dont la gestion est assurée sur les fonds du Budget général, par le Service local d'Agriculture.

2604 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 décembre 1944, est et demeure rapporté l'arrêté local du 1^{er} juillet 1921 accordant à M. Amadou Fall la concession provisoire de la parcelle 7 du lot 78 du plan de lotissement de Conakry.

Le dit terrain fait retour au Domaine de l'Etat libre de toutes dettes et charges.

Au reçu d'une ampliation du présent arrêté le Receveur des Domaines à Conakry annulera sur les sommiers, les articles ouverts au nom du concessionnaire déchu.

2605 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 décembre 1944, le centre de Macenta ainsi qu'une zone de dix kilomètres autour de ce centre sont déclarés infestés de rage.

Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 29 mai 1933 sont applicables au centre et à la zone susvisés.

MODIFICATIF

L'article premier de l'arrêté 2330/c. R. du 30 octobre 1944, est Modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'arrêté 2152 C. R. du 6 octobre 1944, est autorisée la vente libre des tabacs, cigares et cigarettes préparés et fabriqués sur le territoire de la Fédération.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 novembre 1944. — La sage-femme auxiliaire stagiaire Da Cruz Léonie, nouvellement affectée en Guinée française, arrivée à Conakry le 22 novembre 1944, est affectée à Kouroussa en remplacement de la sage-femme auxiliaire Arzal, née Baldé Marie qui reçoit une autre affectation.

— La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Arzal, née Baldé Marie en service à Kouroussa, est affectée à Kankan.

4 décembre. — Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Cissé Babacar, de retour du stage à Dakar, est affecté provisoirement à Kankan en attendant l'arrivée du médecin auxiliaire Keita Mallet, affecté à Kankan.

5 décembre. — M. Doffin Charles, ouvrier principal des Imprimeries de l'A. O. F. après 4 ans, retour de congé, arrivé à Conakry le 21 novembre 1944, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement pour compter du 23 novembre 1944.

7 décembre. — M. Messaz Adrien, instituteur de 1^{re} classe (degré complémentaire) du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'A. O. F., de retour de congé, est réaffecté à N'Zérékoré en qualité de directeur de l'Ecole régionale et du Secteur scolaire.

11 décembre. — M. Tusque, Administrateur-adjoint des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, est nommé par intérim adjoint au Commandant de cercle de N'Zérékoré.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 novembre 1944. — Le nommé Baldé Ibrahima, demeurant à Mali, est engagé à l'essai sans solde, en qualité d'écrivain auxiliaire, pour une période de 45 jours et affecté à Mali.

4 décembre. — M. Kamara Mamady, commis expéditionnaire de 2^e classe, en service à N'Zérékoré, est affecté en qualité d'agent spécial à Gueckédou (cercle de Kissidougou) pendant la durée de l'absence du commis expéditionnaire Koulibaly Sidiki, titulaire d'une permission de longue durée de 3 mois.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité conformément aux textes en vigueur.

— Le nommé Kandé Amadou, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy, est agréé en qualité d'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire du cadre local de la Guinée française pour compter du 1^{er} décembre 1944.

L'intéressé est affecté au Trésor à Conakry.

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 novembre 1944. — Sont désignés, pour faire partie du Conseil des notables indigènes du cercle de Boffa :

Hawa Modou Karry, chef du canton de Thia;	
Bokary Soumah,	— de Sobané;
Mamadou Yoni Boye Camara,	— de Lakhata;
Amadou Camara,	— de Sombory;
Sory Kébé,	— de Koba;
Salifou Yattara, chef du village de Bombondia;	

Sittel Conté, chef du canton de Lisso;
 Alfa Bangoura, chef du village de Katongoro;
 Amadou Conté, — — de Linlin;
 Baba Sylla, chef provisoire du canton de Monchon-Bigori;
 Sékou Sylla, — — — de Kollissoko;
 Abou Katty, — — — de Bangalan;
 Mansiré Conté, chef du village de Donia.

5 décembre. — La garde et l'entretien des mineurs Fodé Bangoura et Faciné Bangoura, âgés de 11 ans, confiés à un notable pendant cinq ans (jusqu'au 13 novembre 1949) par jugement rendu le 13 novembre 1944 par le tribunal du 1^{er} degré de Conakry, seront assurés par Kédi Camara, chef du canton des Iles de Loos.

En vue de faire face aux frais de garde et d'entretien desdits mineurs, une indemnité mensuelle de soixante francs par enfant, sera allouée à Kédi Camara, pour compter du jour où Fodé Bangoura et Faciné Bangoura, lui auront été remis.

Cette indemnité payable par les soins du Commandant de cercle de Conakry, sera imputée au chapitre II bis, article 7, paragraphe 2 du budget local de l'exercice 1944.

— Le nommé Vassinko Koné, chef du canton de Ouorodougou, est désigné pour faire partie du Conseil des notables indigènes du cercle de Beyla en remplacement d'Amara Samaké.

— Sont désignés pour faire partie du Conseil des notables indigènes du cercle de Labé :

Alfa Mamadou Yaya, chef du canton d'Orékomba;
 Diallo Mamadou, — — — de Tomini;
 Mamadou Saliou Diallo, chef du village de Madina-Oundou en remplacement d'Alfa Mamadou Bobo Sow, Alfa Bakar Diallo et Modi Amirou Diallo.

8 décembre. — Le notable Sékou Sylla, du village de Tugnifili, est nommé chef stagiaire de 10^e classe du canton de Kollissokho (cercle de Boffa) en remplacement de Morlaye Tierno Soumah, révoqué le 31 mars 1944.

— Les assesseurs indigènes siégeant actuellement près le Tribunal du 1^{er} degré de Youkounkoun sont maintenus en fonctions pour l'année 1945, à l'exception des nommés Modiba Diallo et N'Poudiamou.

Les notables désignés ci-dessous sont nommés, pour l'année 1945, assesseurs près le Tribunal du 1^{er} degré de Youkounkoun :

Mamadou Niabaly, de coutume badiaranké;
 Tamba Bouaro, de coutume foulacounda, en remplacement de Modiba Diallo et N'Poudiamou.

— Sont désignés pour faire partie du Conseil des notables indigènes du cercle de Dabola :

Habibou Tall, chef du canton de Baïlo;
 Madani Selly Tall, chef du canton de Loufa;
 Alpha Oumarou Doukara, chef du canton de Missirah, en remplacement de Aguibou Thiam, Madani Sabitou Bah et Amadou Kembou.

— Sont désignés, pour faire partie du Conseil des notables indigènes du cercle de Gaoual :

Modi Bademba Diallo, chef du canton de Kinsi Koté;
 Modi Boubacar Diallo, chef du canton de Bowé-Lémayo;
 Modi Bobo Diallo, chef du canton de Gada Komba;
 Modi Sory Diallo, chef du canton de Tenda Kadé;
 Modi Oumarou Diallo, chef du canton de Biani;
 Barka Condé, chef du village indépendant de Foubouya;
 Sidia Gassama, chef du village indépendant de Touba;
 Banfa Diabi Gassama, marabout à Touba;
 Ivakémi Camara, chef du groupement Bassari;
 Modi Amirou Diallo, chef du village de Termessé;
 Kobita Mane, chef du canton de Coniagui;
 Demba Bouaro, chef du canton de Badiar;
 Modi Aliou Diallo, chef du village de Madina-Kiména;
 Sellou Diallo, notable du village de Kimbéra;
 Tierno Alimou, notable de Guilédji (Bowé-Lémayo);
 Pata Koubaye, chef du village de Bambou (Coniagui).

— Les assesseurs indigènes siégeant actuellement près le Tribunal du 1^{er} degré de Gaoual sont maintenus en fonctions pour l'année 1945.

Les notables désignés ci-dessous sont nommés, pour l'année 1945, assesseurs près le Tribunal de 2^e degré de Gaoual :

Mamadou Cellou Diallo, de coutume foulah;
 Modi Kindan Ouara, de coutume foulah;
 Kapoumou Bandia, de coutume badiaranké;
 N'Penoudiou, de coutume coniagui;
 Ila Diao, de coutume foulacounda;
 Gobéni Camara, de coutume bassari;
 N'Bemba Doumbia, de coutume diakonké;
 Tierno Alio Gngang, de coutume foulah;
 Tierno Boubou Sow, de coutume foulah;
 Bemba Soumaré, de coutume tiapi;
 Fodé Ansou Cissé, de coutume manduigue;
 Modi Cellou Kalia, de coutume foulah.

— Le notable de coutume бага, Hervé Sylla, 6^e assesseur près le Tribunal du 1^{er} degré de Conakry, passe 3^e assesseur de la même juridiction en remplacement de Kamoudou Soumah.

Le notable de coutume бага, Yanfara Soumah, est nommé 6^e assesseur près le Tribunal du 1^{er} degré de Conakry, en remplacement de Hervé Sylla passé au 3^e rang.

Le notable de coutume бага, Moustapha Sékou Soumah, 3^e assesseur près le Tribunal du 2^e degré de Conakry passe 1^{er} assesseur de la même juridiction en remplacement de Kisman Soumah.

Le notable de coutume soussou, Siramodou Sylla, est nommé 3^e assesseur près le Tribunal du 2^e degré de Conakry, en remplacement de Moustapha Sékou Soumah, passé au 1^{er} rang.

14 décembre. — Sont désignés pour faire partie du Conseil de notables indigènes du cercle de Forécariah :

Morlaye Soumah, chef du canton de Benna;
 Momo Touré, — — — de la Mellacorée;
 Lamina Sylla, — — — de Samou;
 Kerfalla Soumah, chef du village de Moussayah;
 Fodé Diallo, — — — de Benty;
 en remplacement de Sory Soumah, Ibrahima Sory Touré, Morécanou Camara, Konko Soumah et Sayon Camara.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décisions du Gouverneur en date des :

5 décembre 1944. — Les élèves de 2^e année de l'Ecole pratique d'Agriculture de la Guinée dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Kesséri Camara, originaire du cercle de Beyla;	
Sory Koné,	Beyla;
Touaro Véré,	Macenta;
Mankossa Kéita,	Signiri;
Saba Béavogui,	Macenta,

qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie reçoivent le diplôme de l'Ecole pratique d'Agriculture de la Guinée.

L'élève de première année Kéita Fran, qui n'a pas obtenu une moyenne suffisante à l'examen de passage en 2^e année est licencié pour insuffisance de notes.

Les jeunes gens dénommés aux articles précédents ont droit au transport gratuit pour rejoindre leurs foyers. Ils voyagent en 3^e classe en chemin de fer.

7 décembre. — Sont admis sur leur demande comme élèves de première année à l'Ecole pratique d'Agriculture de Tolo les jeunes gens dont les noms suivent titulaires du certificat d'études primaires :

Diallo Amadou, originaire du cercle de Mamou;	
Béavogui Gdaragbara,	Macenta;
Guillavogui Koli,	Macenta;
Naby Ernest,	Conakry;
Diallo Boubakar Karé,	Boké;
Diallo Amadou,	Boké.

Sont admis après concours comme élèves de première année à l'Ecole pratique d'Agriculture de Tolo les jeunes gens dont les noms suivent par ordre de mérite :

1 ^{er} Camara Kaba, originaire du cercle de	Kouroussa;
2 ^e ex æquo Kéita Karamba, —	Kouroussa;
Condé Bamba, —	Kouroussa;
Péguita Cécé, —	N'Zérékoré;
Condé Fransiré, —	Dabola;
6 ^e ex æquo Traoré Déhoué, —	N'Zérékoré;
Baba Alfadio, —	Labé;
8 ^e ex æquo Sako Nankouman, —	Siguiri;
Bary Antoine, —	Gaoual;
10 ^e ex æquo Conté Fradaman, —	Kouroussa;
Camara Sanassi, —	Kouroussa;
Traoré Kossa, —	Siguiri;
13 ^e Alfa Kéita, —	Kissidougou;
14 ^e ex æquo Condé Mory, —	Kouroussa;
Kourouma Souleymane, —	Kouroussa;
Kéita Karouka, —	Siguiri;
Naman Kéita, —	Siguiri;
Baba Aliou, —	Labé;
19 ^e ex æquo Kourouma Kémo, —	Kissidougou;
Ouama Soulou, —	N'Zérékoré;
Kéita Mamadi, —	Siguiri;
Condé Sadikan, —	Siguiri.

Ces élèves seront mis en route sur Tolo (cercle de Mamou) sans délai. Ils ont droit au transport gratuit et voyagent en 3^e classe en chemin de fer.

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

4 décembre 1944. — La peine de la retenue de 8 jours est infligée au garde frontière de 3^e classe Mangué Bangoura, m^{le} 372, en service à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual), pour indiscipline et mauvaise manière habituelle de servir.

7 décembre. — Le garde frontière de 3^e classe Sitafa Soumah m^{le} 476, en service à Kandika (cercle de Gaoual), est révoqué de son emploi pour « faute grave dans le service ».

— Le préposé stagiaire N'Diagne Ousmane, en service à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual), est nommé chef du poste de Léla (même cercle) en remplacement du préposé de 1^{re} classe Campel Jean-Baptiste qui reçoit une autre affectation.

Le préposé de 1^{re} classe Campel Jean-Baptiste, chef du poste de Léla (cercle de Gaoual), est affecté à Sitacoto (cercle de Mamou) en remplacement du préposé de 5^e classe N'Daw Abasse, qui reçoit une autre affectation.

Le préposé de 5^e classe N'Daw Abasse, en service à Sitacoto (cercle de Mamou), est affecté à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual), en remplacement du préposé stagiaire N'Diagne Ousmane qui reçoit une autre affectation.

Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur en date des :

25 novembre 1944. — Le chauffeur d'automobile Diallo Issa, employé au service des Eaux et Forêts à Mamou, est autorisé à cesser son service pour raison de santé, à compter du 1^{er} novembre 1944.

7 décembre. — Le nommé Siaka Diallo, demeurant à Kindia, est engagé en qualité de garde-forestier auxiliaire et affecté à la Direction du service des Eaux et Forêts à Mamou.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à un salaire journalier de vingt-cinq (25) francs, exclusif de toutes indemnités sauf celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

1^{er} décembre. — Les nommés Bangali Dafé, Dissa Samoura et Amadou Sangaré sont agréés en qualité d'élèves gardes-forestiers auxiliaires et affectés à Mamou.

Ils auront droit chacun à ce titre et pour compter de la date de la prise de service ou de celle de mise en route sur le poste d'affectation, à un salaire journalier de vingt-cinq (25 francs), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date des :

25 novembre 1944. — Des bourses scolaires, au taux de cinq francs (5 fr.) par jour sont accordées, du 1^{er} octobre au 31 décembre 1944, aux apprentis ci-après désignés :

1^{re} Section professionnelle de Kindia :

1. Keita Tiani, renouvellement.
2. Camara Abou II, renouvellement.
3. Sylla Alsény, renouvellement.
4. Sylla Fodé, renouvellement.
5. Diallo Alpha, renouvellement.
6. Soumah Faciné, renouvellement.
7. Sylla Joseph, renouvellement.
8. Sylla Aboubacar, renouvellement.
9. Keita Abou, renouvellement.
10. Brossat Henry, renouvellement.
11. Soumah Abou, renouvellement.
12. Camara Abou I, renouvellement.
13. Fofana Baba, renouvellement.
14. Sylla Ibrahima, renouvellement.
15. Jean Pierre, renouvellement.
16. Keita Sory, renouvellement.
17. Sankon Mamadouba, renouvellement.
18. Bah Ansoumani, proposition nouvelle.
19. Camara Pierre, proposition nouvelle.
20. Camara Bemba, proposition nouvelle.
21. Traoré Lamine, proposition nouvelle.
22. Keita Kémoko, proposition nouvelle.
23. Conté Fodé, proposition nouvelle.
24. Camara Kémoko, proposition nouvelle.
25. Camara Mamadouba, proposition nouvelle.
26. Keita Oury, proposition nouvelle.
27. Cominet Maurice, proposition nouvelle.
28. Sylla Kerfala, proposition nouvelle.

2^e Section professionnelle de Boké :

1. Bangoura Bassi, renouvellement.
2. Bangoura Guillaume, renouvellement.
3. Camara Sayon, renouvellement.
4. Diallo Mamadou, renouvellement.
5. Camara Saïdouba, proposition nouvelle.
6. Sow Abdoulaye, proposition nouvelle.

3^e Section professionnelle de Mamou :

1. Keita Lansana, renouvellement.
2. Samoura Demba, renouvellement.
3. Condé Tiécoura, renouvellement.
4. Camara Salifou, renouvellement.
5. Barry Sory, renouvellement.
6. Barry Aliou, renouvellement.
7. Condé Kémoko, renouvellement.
8. Coulibaly Mamadou, renouvellement.

4^e Section professionnelle de Labé :

1. Diallo Alpha Oumar, renouvellement.
2. Diallo Thierno Amadou, renouvellement.
3. Kanté Samba Tourou, renouvellement.
4. Gnansou Sané, renouvellement.
5. Diallo Mamadou Dian, I renouvellement.
6. Diallo Mamadou Dian II, renouvellement.
7. Diallo Baïlo Koulidara, renouvellement.
8. Diakité Moussa, renouvellement.
9. Diakité Moriba, renouvellement.
10. Kanté Diaka, renouvellement.
11. Barry Yéro, renouvellement.
12. Diallo Ibrahima Sory, renouvellement.
13. Barry Amadou, renouvellement.

14. Diallo Billo, renouvellement.
15. Barry Kéoulin, renouvellement.
16. Barry Aliou, renouvellement.
17. Barry Mamadou Ouri, renouvellement.
18. Barry Mamadou Diallo, proposition nouvelle.
19. Barry Diamboye, proposition nouvelle.
20. Condé Suriman, proposition nouvelle.
21. Diallo Baïlo, proposition nouvelle.
22. Barry Mamadou Koulidara, proposition nouvelle.
23. Barry Mamadou, proposition nouvelle.
24. Barry Samba Ténin, proposition nouvelle.
25. Barry Amadou, proposition nouvelle.
26. Baldé Bela, proposition nouvelle.
27. Sow Oury Baïlo, proposition nouvelle.
28. Diallo Ibrahima Sory, proposition nouvelle.
29. Sidibé Oustano, proposition nouvelle.
30. Camara Moustapha, proposition nouvelle.

5° Section professionnelle de Kankan :

1. Kourouma Gnoumamoudou, renouvellement.
2. Condé Mamadou, renouvellement.
3. Keita Mamadi, renouvellement.
4. Bakoro Zézé, renouvellement.
5. Kourouma Fara, renouvellement.
6. Faya Nestor, renouvellement.
7. Camara Faya, renouvellement.
8. Mansaré Tambasséro, renouvellement.
9. Traoré Mamadi, proposition nouvelle.
10. Koroma Filani, proposition nouvelle.
11. Kémo Léo, proposition nouvelle.
12. Millimono Seikou, proposition nouvelle.
13. Kémo Léo n° 1, proposition nouvelle.
14. Tolno Saa, proposition nouvelle.
15. Feindouno Bitilan, proposition nouvelle.
16. Traoré Kossa, proposition nouvelle.
17. Kondé Fanfodé, proposition nouvelle.

6° Section professionnelle de N'Zérékoré :

1. Traoré Mamadi, renouvellement.
2. Togba Gone, renouvellement.
3. Kamara Zo, renouvellement.
4. Sagno Ménimé, renouvellement.
5. Cécé Moriba, renouvellement.
6. Traoré Niankoï, renouvellement.
7. Ounialo, renouvellement.
8. La Mato, renouvellement.
9. Cé Gola, renouvellement.
10. Pogba Labila, renouvellement.
11. Cécé Foromo, renouvellement.
12. Dorota Koliko, renouvellement.
13. Pépé Oncé, renouvellement.
14. Cécé Niankoï, renouvellement.
15. Keita Phélémo, renouvellement.
16. Zédé, proposition nouvelle.
17. Cemi, proposition nouvelle.
18. Togba Forono, proposition nouvelle.
19. Gondo, proposition nouvelle.
20. Nono, proposition nouvelle.
21. Cé Tié, proposition nouvelle.
22. Cé Gongga, proposition nouvelle.
23. Ouo Gabi, proposition nouvelle.
24. Pépé Boma, proposition nouvelle.
25. Pépé Legro, proposition nouvelle.
26. Yagbaoro Béla, proposition nouvelle.
27. Pé Dola, proposition nouvelle.
28. Niankoï Sona, proposition nouvelle.
29. Lacidan, proposition nouvelle.
30. Ounian, proposition nouvelle.

La dépense est imputable au budget général chapitre VIII bis article 1, paragraphe 4.

1^{er} décembre. — Est exclu de l'Ecole professionnelle Georges Poiret, pour actes répétés d'indiscipline, l'élève de 2^e année, Gomez Paul.

— M. Aribot Mamadou, instituteur-adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Kankan, est nommé économiste du Cours Normal de moniteurs d'Enseignement de Kankan.

9 décembre. — M. Kaba Mohamed, instituteur-adjoint de 3^e classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Yambéring (cercle de Labé) est affecté en qualité d'adjoint à l'Ecole Régionale de Labé, en remplacement du moniteur surnuméraire Kéita Kéléfa qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Kéita Kéléfa, moniteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Labé, est affecté en qualité d'adjoint à l'Ecole de Yambéring en remplacement de l'instituteur-adjoint Kaba Mohamed Mami qui a reçu une nouvelle affectation.

Les intéressés devront rejoindre leurs postes respectifs pendant les vacances de Noël.

— Est admis à titre gratuit à l'orphelinat de garçons de Mamou le jeune Rogombe Marcel, de Mamou.

Justice

Par décision du Gouverneur en date du :

1^{er} décembre 1944. — M^{me} Diané, née Sangaré Jeanne, est engagée à l'essai sans solde en qualité d'auxiliaire au Parquet de Conakry.

Postes, Télégraphes et Téléphones

Par décisions du Gouverneur en date des :

8 décembre 1944. — Le facteur auxiliaire stagiaire Wright William, du cadre local des P. T. T. de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 6 décembre 1944, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Il lui est attribué un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 3 ans.

— Le télégraphiste auxiliaire Touré Mamadoubà, en service au B. C. T. R. à Conakry, est licencié de son emploi pour indécatesse.

12 décembre. — Le manœuvre spécialisé Naby Keita en service à Conakry est agréé en qualité de surveillant auxiliaire des P. T. T. et affecté à Ouassou (cercle de Conakry), en remplacement du surveillant auxiliaire Keita Naby Ismaïla, licencié.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de vingt francs (20 frs), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

25 novembre 1944. — Le commis auxiliaire Condé Amadou, en service au Secteur spécial n° 32 du service de la Maladie du Sommeil à N'Zérékoré, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

4 décembre. — Le nommé Keita Sékou Oumar, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé en qualité d'infirmier de visite stagiaire avec le n° m^{le} 239 et affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

7 décembre. — Le nommé Camara Sékou, engagé à l'essai sans solde le 27 octobre 1944, à la Direction locale de la Santé publique, est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire pour compter du 1^{er} décembre 1944.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de vingt francs (20 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

11 décembre. — Est acceptée pour compter du 6 décembre 1944, la démission de son emploi offerte par M^{me} veuve Barthélémy Elisabeth, infirmière auxiliaire, en service à l'Hôpital Ballay.

13 décembre. — Le nommé Faciné Camara, engagé le 7 novembre 1944 à l'essai sans solde pour une période de 15 jours, est agréé en qualité de manipulateur auxiliaire et affecté à la pharmacie de détail de l'Hôpital Ballay à Conakry.

Il aura droit à ce titre, et pour compter du 22 novembre 1944, à un salaire journalier de trente-cinq (35) francs, exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

Travaux publics

Par décision du Gouverneur en date du :

29 novembre 1944. — Le surveillant de 4^e classe, Sidibé Fadji, du cadre local des Travaux publics de la Guinée française, condamné à 2 ans de prison pour corruption passive, est destitué de son emploi pour compter du 27 avril 1944.

Trésor

Par décisions du Gouverneur en date des :

7 décembre 1944. — L'ex-commis auxiliaire Guizan Charles est réintégré dans son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1944 et affecté au Trésor à Conakry.

L'intéressé est reclassé au 12^e échelon à la solde mensuelle de mille six cent cinquante (1.650) francs.

Cette solde est payable à terme échu sur certificat de service fait.

La dépense est imputable au budget général.

9 décembre. — Le nommé Caba André dit Duranteau, engagé à l'essai à la Paierie de Kankan le 13 avril 1944, est agréé, pour compter du 1^{er} janvier 1945, en qualité de commis auxiliaire à 930 francs (1^{er} échelon, 5^e zone).

Rappel d'ancienneté

Par décision du Gouverneur en date du :

7 décembre 1944. — Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 3 ans est attribué dans son grade actuel à l'infirmier auxiliaire principal de 5^e classe Soumah Momo, m^{le} 104, en service à l'hôpital Ballay, à Conakry.

13 décembre. — Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 3 ans est attribué dans son grade actuel, au facteur de 4^e classe du cadre local des P. T. T. Fadiga Baba, en service à Labé.

Congés.

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 novembre 1944. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Kouroussa, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis expéditionnaire principal de 3^e classe Camara Bly Nankouman, en service à Dinguiraye (cercle de Dabola), qui compte 6 années de services consécutifs.

Une réquisition de transport lui sera délivrée ainsi qu'à sa famille le cas échéant, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

— Une permission de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Boffa, est accordée à l'apprenti de 3^e classe Laurence Jean-Joseph, du cadre local de l'Imprimerie.

4 décembre. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Kiniéran (cercle de Sigui), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis expéditionnaire de 1^{re} classe Koulibaly Sidiki, en service à Gueckédou (cercle de Kissidougou) et qui compte plus de 10 années de services consécutifs.

Il aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et, le cas échéant, pour sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

30 novembre. — Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordé à M^{me} Liurette, née Chabrilat, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, en service à l'hôpital Ballay à Conakry.

— Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Téliélé (cercle de Kindia), à compter du 3 décembre 1944, est accordé à M^{me} Pinto, née Johnson Jeanne, sage-femme auxiliaire de 2^e classe, en service à Téliélé.

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Faranah (cercle de Dabola) est accordée au caporal garde-frontière N'Zébela Irofo, m^{le} 529, en service à Laya (cercle de Forécariyah), qui compte 15 ans de services consécutifs.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, pour sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

5 décembre. — Un congé de convalescence d'un an, à passer dans leur famille, est accordée aux élèves ci-après dénommés :

Baldé Ibrahima Sory, de la première année de l'E. P. S. Camille-Guy, originaire de Labé.

Sylla Mamadou, de la première année de l'Ecole G. Poiret, originaire de Kindia.

A l'expiration de ce congé, ces élèves subiront un examen médical à la circonscription médicale de leur résidence, en vue de déterminer si leur état de santé permet leur réadmission à leurs écoles respectives.

9 décembre. — Une permission d'absence de quinze jours, à salaire entier pour en jouir à Boffa et Boké, est accordée au dactylographe auxiliaire Ormond Joseph, en service au Bureau des Finances.

11 décembre. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Kaporo (Conakry), est accordée au quartier-maître canotier des Douanes Soriba Sylla, m^{le} 90, en service à Conakry.

12 décembre. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Lisso (cercle de Boffa), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée à l'infirmier auxiliaire principal de 3^e classe Salifou Conté, m^{le} 26, en service à l'Hôpital Ballay à Conakry, qui compte plus de 10 années de services consécutifs.

Il aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, pour sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget général.

13 décembre. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter du 15 décembre 1944, est accordée à l'infirmier de visite de 2^e classe Youla Tiécoura, m^{le} 138, en service à l'Hôpital Ballay.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

25 novembre 1944. — Une Commission composée de :

Président :

M. Le chef du Bureau Economique.

Membres :

MM. Tirolien, Administrateur-adjoint des colonies;

Briot, Agent général de la S. C. O. A., est nommée à l'effet de vérifier à Conakry les peaux de la Guinée destinées à l'Office Français d'Approvisionnement, afin de permettre sa délivrance du certificat de stockage prévu par l'article 6 du contrat.

La Commission se réunira sur convocation de son président.

2 décembre. — Une Commission composée de :

Président :

M. Catala, chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

Membres :

MM. Diop Oumar, commis expéditionnaire des Contributions directes;

Hamel, commis des Services civils en service au 2^e bureau, est chargée de procéder à la réception, à la répartition et à l'envoi des tickets d'impôts destinés aux Circonscriptions Administratives de la Colonie pour l'année 1945.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

5 décembre. — M. Péchoutre, Secrétaire général, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes pendant la durée de l'absence du Gouverneur se rendant Dakar à pour le Conseil de Gouvernement.

La présente décision aura son effet pour compter du 6 décembre 1944.

11 décembre. — La Commission de classement prévue à l'article 10 de l'arrêté général du 7 mars 1925 se réunira au Bureau du Personnel le jeudi 14 décembre 1944 à 8 heures, à l'effet d'établir pour l'année 1945 le tableau d'avancement du personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Orcel, Administrateur-adjoint des colonies.

Membres :

MM. Mojard, Instituteur hors classe du degré complémentaire; Lac, Adjoint principal des Services civils, en service au Bureau des Finances;

Diallo Mamadou Baïlo, Instituteur de 2^e classe du cadre commun secondaire;

Maka Léon, Instituteur-adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre commun secondaire.

— La Commission de classement prévue à l'article 12 de l'arrêté local du 30 août 1926 se réunira au Bureau du Personnel le mercredi 13 décembre 1944 à 8 heures, à l'effet d'établir pour l'année 1945 le tableau d'avancement du personnel du cadre local des Commis-expéditionnaires de la Guinée française.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Moreau, Administrateur de 3^e classe des colonies.

Membres :

MM. Paillard, Administrateur-adjoint des colonies; Cadier, Adjoint principal des Services civils, en service au Contrôle des prix et stocks;

N'Diaye Jean-Baptiste, Commis-expéditionnaire principal de 1^{re} classe, en service au Bureau des Affaires Politiques et Administratives;

Diané N'Kaye, Commis-expéditionnaire principal, en service à la Sûreté.

— La Commission de classement prévue par l'article 12 de l'arrêté local du 21 juin 1941 se réunira le mercredi 13 décembre 1944 à 15 heures, au Bureau du Personnel à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local des Assistants de Police, afférent à l'année 1945.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Paillard, Administrateur-adjoint des colonies, Chef du Bureau du Personnel.

Membres :

MM. Le Bot, Chef de la Sûreté; Poupinel, Commissaire de Police;

Monnin, Inspecteur de Police;

N'Diaye Jean-Baptiste, Commis-expéditionnaire principal de 1^{re} classe;

Diané N'Kaye, Commis-expéditionnaire principal de 2^e cl.

— La Commission de classement prévue par l'article 10 de l'arrêté local du 31 mars 1943 se réunira le mercredi 13 décembre 1944 à 15 h. 30 au Bureau du Personnel, à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre des agents de Police afférent à l'année 1945.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Paillard, Administrateur-adjoint des colonies, Chef du Bureau du Personnel.

Membres :

MM. Le Bot, Chef de la Sûreté;

Poupinel, Commissaire de Police.

— La Commission de classement prévue par l'article 13 de l'arrêté du 30 juillet 1925 se réunira au Bureau du Personnel le mercredi 13 décembre 1944 à 16 heures, à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local de l'Imprimerie afférent à l'année 1945.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Moreau, Administrateur des colonies.

Membres :

MM. Paillard, Administrateur-adjoint des colonies, Chef du Bureau du Personnel;

Catala, Chef de l'Imprimerie du Gouvernement;

Sarré Amba, Ouvrier ppal du cadre local de l'Imprimerie;

Bamba Lanciné, — — —

— La Commission de classement prévue par l'article 11 de l'arrêté local du 5 décembre 1924 se réunira le mercredi 13 décembre 1944 à 16 h. 30, au Bureau du Personnel, à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local des Surveillants indigènes des Travaux Publics, afférent à l'année 1945.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Moreau, Administrateur des colonies.

Membres :

MM. Clet, Ingénieur du cadre général des Travaux Publics, délégué du Chef du Service des Travaux Publics;

Paillard, Administrateur-adjoint des colonies, chargé du personnel;

Diallo Saliou, Surveillant de 1^{re} classe du cadre local;

Soya Joseph, Chef écrivain principal breveté du cadre local du chemin de fer (à défaut de surveillant des T. P. susceptible de siéger à la Commission).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

SERVICE DES SUCCESSIONS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession du lieutenant de réserve du B. T. S. G., DUFEAU-SANSOT Charles-Louis-Victor, décédé à Conakry le 29 octobre 1944, sont invités à produire leurs titres dans les plus brefs délais à Monsieur l'Intendant, chef du service de l'Intendance (service des Successions), 5^e avenue, à Conakry.

Les créanciers et débiteurs de la succession du sergent-chef du B. T. S. G., CELICOURT Georges, décédé à Kindia le 10 novembre 1944, sont invités à produire leurs titres dans les plus brefs délais à Monsieur l'Intendant, chef du service de l'Intendance (service des Successions), 5^e avenue, à Conakry.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 60 du Rio-Pongo.

1-2

CONAKRY, — Imprimerie du Gouvernement.